

Rep.N°

9007/1866

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2007

8e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif en sa plus grande partie
Réouverture des débats au 28 mai 2008

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, en abrégé
O.N.S.S., établissement public dont le siège administratif est
établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 76 ;

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Maître Vander Stock C., avocat à Bruxelles.

Contre:

S.A.  ;

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Maître Ferrant I., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté par l'O.N.S.S. contre le jugement contradictoire prononcé le 8 mai 2002 par la septième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 31 mars 2003 ;

Vu les dossier et pièces des parties ;

Vu les conclusions de la S.A. [REDACTED] reçues au greffe de la Cour le 17 octobre 2003, conclusions aux termes desquelles l'intimée forme appel incident du jugement déféré ;

Vu les conclusions de l'O.N.S.S. reçues au greffe de la Cour le 4 mai 2004 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 septembre 2007.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que la S.A. [REDACTED] exerce deux types d'activités: le nettoyage de vitres et le nettoyage de locaux.

Il n'est pas contesté que pour la première activité, elle ou son sous-traitant transportent toujours le matériel tandis que pour la deuxième activité le matériel mis a disposition par la société demeure sur place.

Il n'est pas davantage contesté que la périodicité des lavages de vitres (jour et heure) est convenue avec le client, et le contrôle des chantiers se fait, soit par téléphone auprès du client, soit par une visite du chantier.

La périodicité de l'entretien des locaux est, quant à elle, régulièrement fixée d'office avec le client, le contrôle se faisant de la même manière que pour le nettoyage des vitres.

La S.A. [REDACTED] occupe dix ouvriers et deux employés. Elle fait également appel à des personnes qualifiées de "sous-traitants indépendants". Certaines d'entre elles ont un contrat écrit, d'autres pas. Ces sous-traitants sont actifs pour le nettoyage de vitres et/ou le nettoyage de locaux.

Une enquête a été effectuée en août et octobre 1996 par les services d'inspection de l'O.N.S.S.

A la suite de cette enquête, l'O.N.S.S. a conclu à l'assujettissement d'office de Monsieur [REDACTED] pour la période du 4eme trimestre 1994 au 3eme trimestre 1995.

L'Office a pris en considération, pour la rectification du calcul des cotisations de sécurité sociale, un montant total de 3.921.157 FB (97.202,94 EUR) représentant onze factures établies par l'entreprise "Les Ateliers Caesar", comprenant, outre la T.V.A., les frais de transport.

L'O.N.S.S. a également intégré dans les rémunérations perçues par Madame [REDACTED] employée de la S.A. [REDACTED], le remboursement de frais effectués (d'après l'Office) sans justificatifs, à concurrence de 199.127 FB.

Enfin, l'Office a considéré que Madame Marlène C. [REDACTED] avait bénéficié du remboursement de cours de néerlandais pour un montant de 27.100 FB (671,79 EUR) et qu'il s'agit d'un avantage en nature donnant lieu à perception de cotisations sociales.

Par citation du 28 janvier 1998, l'O.N.S.S. a demandé la condamnation de la S.A. [REDACTED] au paiement de la somme de 530.911 FB (13.160,94 EUR) à titre de rectification de cotisations, majorations et intérêts afférents à la période comprise entre le 2eme trimestre 1994 et le 3eme trimestre 1996. Ce montant a été réduit à 517.326 FB (12.824,18 EUR) en cours de procédure.

Par citation du 9 juin 1999, l'O.N.S.S. a sollicité la condamnation de la S.A. [REDACTED] au paiement de la somme de 180.204 FB (4.467,14 EUR) à titre de cotisations, majorations et intérêts afférents au 2eme trimestre 1996 (annulation de réductions de cotisations).

Par citation du 12 octobre 1999, l'O.N.S.S. a demandé la condamnation de la S.A. [REDACTED] au paiement de la somme de 160.238 FB (3.972,20 EUR) à titre de cotisations, majorations et intérêts afférents au 3eme trimestre 1996 (annulation de réductions de cotisations).

Dans son jugement prononcé le 8 mai 2002, le Tribunal a considéré que les causes portant les numéros de rôle 66.008/98 – 5744/99 et 7533/99, étaient connexes.

Il les a, par conséquent, jointes.

En ce qui concerne les différentes demandes dont il était saisi le Tribunal a statué comme suit :

« En ce qui concerne la cause R.G. n° 66.008/98

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Dit pour droit que Madame C [REDACTED] a bénéficié d'un avantage en nature donnant lieu à paiement de cotisations de sécurité sociale du 1^{er} février 1995 au 31 décembre 1995.

Renvoie la cause au rôle en ce qui concerne le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par la S.A. [REDACTED] sur l'avantage en nature accordé à Madame C [REDACTED] du chef de l'utilisation privée d'un véhicule de société du 1^{er} février 1995 au 31 décembre 1995.

Déboute l'O.N.S.S. pour le surplus de sa demande.

En ce qui concerne les causes R.G. n° 5744/99 et 7533/99.

Condamne la S.A SUPNET à payer à l' OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (4.467,14 EUR) et la somme de TROIS MILLE NEUF CENT SEPTANTE-DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (3.972,20 EUR), à augmenter des intérêts judiciaires.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Réserve les dépens.»

L'O.N.S.S. a interjeté appel de ce jugement.

La motivation de sa requête d'appel est libellée comme suit :

« Attendu que le jugement dont appel a partiellement débouté l'appelant de son action en ce qu'elle visait les prestations de Monsieur D [REDACTED] et les avantages en nature consentis à Madame C [REDACTED] ;

Qu'à tort, le premier juge a considéré que nonobstant le fait que les prestations fournies par M.D [REDACTED] l'avaient été selon des modalités qui n'étaient pas inconciliables avec l'existence d'un lien de subordination, le nombre d'indices d'indépendance menait à la conclusion que l'existence d'un lien de subordination ne pouvait être retenue ;

Que le premier Juge a estimé à tort que le montant à payer pour les cours de néerlandais n'était pas de la rémunération à laquelle Mme C [REDACTED] aurait eu droit, à charge de son employeur en raison de son engagement ;

Qu'à tort le premier juge a estimé que ces frais ne constituaient pas d'avantages en nature donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale ;

Que pour ces motifs et tous autres à faire valoir en cours d'instance, l'appelant interjette appel du jugement rendu le 08/05/2002 par la 7^{ème}

chambre du tribunal du travail de Bruxelles (RG : 66.008/98 — 3744/99 — 7533/99)».

L'O.N.S.S. sollicite partant la Cour de :

« Voir réformer le jugement du 08/05/2002 précité en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande originale visant les cotisations pour les prestations du sieur D [REDACTED] et les avantages en nature conférés à Madame C [REDACTED];

Faisant ce que le premier Juge aurait dû faire :

Condamner l'intimée aux sommes en principal de :

- EC 05/12/97: 12.824,18 € (517.326 FB) à titre de cotisations du 2^{ème} trimestre 1994 au 3^{ème} trimestre 1996 majorations et intérêts arrêtés au 05/12/1997*
- EC 15/04/99 : 4.467,14 € (180.204 FB) à titre de cotisations du 2^{ème} trimestre 1996 majorations et intérêts arrêtés au 15/04/1999*
- EC 29/07/99: 3.972,20 € (160.238 FB) à titre de cotisations du 3^{ème} trimestre 1996 majorations et intérêts arrêtés au 15/04/1999*

Condamner l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens en ce compris les indemnités de procédure des deux instances».

La S.A. [REDACTED] a, quant à elle, formé, aux termes de ses conclusions réceptionnées au greffe de la Cour le 17 octobre 2003, un appel incident du jugement déféré faisant grief au premier juge d'avoir d'une part considéré comme un avantage en nature donnant lieu à paiement de cotisations de sécurité sociale, le remboursement de frais afférents à l'usage d'un véhicule au profit de Madame C [REDACTED] et d'avoir d'autre part fait droit à la demande de l'O.N.S.S. d'annuler les réductions de cotisations compte tenu d'un compte débiteur au 4^{ème} trimestre 1996.

La S.A. [REDACTED] sollicite partant la Cour de déclarer l'appel principal non fondé, de déclarer l'appel incident recevable et fondé, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les frais de véhicule de 1995 comme avantage en nature et les autres remboursements de frais pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et de débouter l'O.N.S.S. de sa demande portant sur le paiement de 4.467,14 € relatif au deuxième trimestre 1996 et de 3.972,20 € relatif au troisième trimestre 1996.

III. EN DROIT

1. L'APPEL PRINCIPAL

Il sied de rappeler que l'O.N.S.S. soutient en ce qui concerne l'assujettissement de Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] que la qualification

donnée par les parties au contrat n'est pas déterminante et que la méthode indiciaire qui consiste à analyser chaque élément individuellement doit être écartée, seul devant être pris en compte un faisceau d'éléments permettant de déterminer la nature des relations contractuelles.

L'O.N.S.S. entend également étayer sa thèse en comparant la situation de Monsieur D [REDACTED] à celle d'un autre sous traitant, Monsieur G [REDACTED]

La Cour observe d'emblée que Monsieur D [REDACTED] et la S.A. [REDACTED] considèrent tous deux avoir conclu un contrat d'entreprise, et ce même si aucun écrit n'a été établi.

Certes, la qualification donnée par les parties à un contrat ne lie pas le juge.

On rappellera toutefois que « ... lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente... » (Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261 ; voy. encore dans ce sens Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p.122 ; Cass., 3 mai 2004, S.03.0108 H, www.cass.be).

On rappellera également que la doctrine et la jurisprudence ont reconnu la légalité de cette nouvelle forme de travail qu'est le contrat d'entreprise en observant que les parties pouvaient se mettre, contractuellement dans une situation proche du « *contrat de travail* », tout en qualifiant leurs relations de « *contrat d'entreprise* ».

Ainsi, les parties peuvent conclure une convention, sans subordination, tout en se plaçant dans une situation proche mais distincte du contrat de travail. Comme le précise le professeur JAMOULLE, cette faculté offerte aux parties est un « *droit qui leur appartient* » (M. JAMOULLE, Le contrat de travail, Fac. Droit de Liège, 1982, tome 1, p. 395).

Le « *contrat d'entreprise* » est certes proche du « *contrat de travail* ». Le professeur SUPIOT précise d'ailleurs que « *le travailleur salarié n'est plus nécessairement un simple rouage dépourvu d'initiative dans une organisation fortement hiérarchisée. Et le travailleur indépendant n'est plus libre d'œuvrer comme bon lui semble. Le travail salarié fait place à ce que l'on peut appeler l'autonomie dans la subordination, tandis que réciproquement le travail non salarié s'est ouvert à ce que l'on peut appeler l'allégeance dans l'indépendance* » (A. SUPIOT, « Les nouveaux visages de la subordination », Droit social, 2000, p.133).

La notion de subordination qui doit être examinée pour l'appréciation de la qualification du contrat, doit eu égard à ce qui précède, être examinée sous deux angles ou aspects différents.

La subordination qui se confond avec l'autorité juridique caractérise le contrat de travail.

L'autorité juridique consiste dans le droit de l'employeur de donner des ordres et de contrôler l'exécution des ordres donnés et dans l'obligation pour le travailleur de se conformer aux ordres et instructions dudit employeur.

La subordination économique est quant à elle caractéristique du contrat d'entreprise. Elle découle de l'existence d'une convention qui place une personne sous la dépendance économique d'une autre personne qui lui fournit le travail à accomplir. La subordination économique peut donc être définie comme la dépendance matérielle d'une personne qui exerce le travail à l'égard de la personne qui le lui fournit. Elle implique nécessairement des directives données au travailleur pour l'exercice d'un travail déterminé, ainsi qu'un contrôle de la bonne exécution de ces directives. Elle ne peut être assimilée à l'autorité qui est exercée dans le cadre d'un contrat de travail.

Ces principes étant posés, la Cour entend également préciser que le secteur d'activité concerné ne permet pas de préjuger de l'existence d'un lien de subordination.

Comme le souligne Kim Van den Langenbergh dans son ouvrage intitulé « Les faux indépendants », « *On ne peut pas déduire de la seule activité du personnel d'entretien qu'il y a contrat de travail entre les parties* » (K. VAN DEN LANGENBERGH, Les faux indépendants, Serv. Publ. Min. Emploi et travail, 2000, p. 88). Cet auteur cite plusieurs décisions dans lesquelles du personnel d'entretien n'a pas été considéré comme travaillant ou ayant travaillé dans les liens d'un contrat de travail (K. VAN DEN LANGENBERGH, op. cit., 2000, p. 87 et 88, et notamment C.T. Bruxelles, 25 juin 1990, C.D.S., 1992, p. 15).

Se pose donc en l'espèce la question de savoir si les éléments et pièces à l'examen de la Cour de céans par l'O.N.S.S. contredisent la qualification donnée au contrat non écrit conclu par la S.A. [REDACTED] et Monsieur D. [REDACTED]

L'O.N.S.S. fait d'abord état de ce qu'aucun contrat de sous-traitance n'a été conclu (p. 4 des conclusions de l'O.N.S.S.).

La Cour observe que cet argument n'est pas pertinent l'absence d'un contrat écrit n'étant pas un indice probant d'un lien de subordination.

L'O.N.S.S. fait observer ensuite que Monsieur D. [REDACTED] ne possède aucun matériel propre, celui-ci lui étant fourni par la S.A. SUPNET laquelle fournit également les produits de nettoyage (p. 4 des conclusions de l'O.N.S.S.).

Cet indice est, dans la méthode indicielle, considéré comme neutre (voy. Cass., 2 avril 1979, Bull., 1979, pp. 905 et 908).

L'O.N.S.S. fait également observer en termes de conclusions que les prestations de Monsieur D. [REDACTED] sont payées à un prix forfaitaire

mensuel de 30.000 BEF, majoré de 2.500 BEF pour les frais de déplacement (p. 5 conclusions de l'O.N.S.S.).

La Cour rappelle à ce propos que le mode de rémunération qui est un critère purement économique est aussi considéré, dans la méthode indiciaire, comme un indice non déterminant ou « neutre », que la rémunération soit fixe ou non, au pourcentage ou au forfait (C.T. Liège, 25 septembre 1995, J.T.T., 1996, p. 280 ; C.T. Bruxelles, 23 octobre 1991, C.D.S., 1992, p. 19, voy. également un arrêt récent de la Cour de céans, C.T. Bruxelles, 8^e ch., 27 juin 2007, R.G. 46.638 – 46.674).

L'O.N.S.S. fait enfin état de ce que Monsieur D [REDACTED] aurait fait l'objet d'un écolage (p. 5 conclusions de l'O.N.S.S.).

La Cour relève que Monsieur D [REDACTED] a certes déclaré à l'inspecteur qui l'a auditionné que « *Madame C [REDACTED] m'a montré comment il fallait faire pour le nettoyage* ».

Ce n'est toutefois pas parce qu'une personne travaillant pour la S.A. [REDACTED] a montré à Monsieur D [REDACTED] comment procéder au nettoyage qu'il s'agit d'un écolage fourni par son employeur. En effet, on rappellera que Monsieur D [REDACTED] a déclaré lui-même qu'il n'avait jamais travaillé dans le nettoyage et qu'il y avait été amené précisément par une de ses clientes à laquelle il avait fait part de ses ennuis financiers, laquelle l'a mis en contact avec la S.A. [REDACTED] Madame C [REDACTED] est précisément cette cliente.

On ne peut dès lors pas parler d'un « écolage » dans ces conditions et ce d'autant que le nettoyage dont il est question en l'espèce ne nécessite pas en soi une formation particulière.

La Cour qui rappelle que l'O.N.S.S. soutient qu'il faut prendre en considération non pas un indice après l'autre mais un faisceau d'indices, entend faire observer que le premier juge a non seulement très pertinemment examiné et précisé les indices irrelevants mais a également relevé un ensemble ou faisceau d'indices laissant apparaître l'indépendance dans laquelle Monsieur D [REDACTED] a travaillé pour la S.A. [REDACTED]

Ces indices, très justement épinglés par le premier juge sont :

- la possibilité de travailler pour d'autres commettants,
- le fait de réaliser un important chiffre d'affaires avec lesdits commettants (plus de 55 % - voir pièce n° 1 du dossier de la S.A. [REDACTED]),
- le fait de pouvoir refuser du travail,
- le fait de n'avoir aucun volume de travail garanti à effectuer, ni de devoir fournir un volume déterminé de travail,
- le fait de pouvoir s'organiser avec une certaine liberté,
- le fait d'être immatriculé à la T.V.A., de payer des cotisations sociales comme travailleur indépendant,

- l'absence de tout contrôle effectif des prestations (même si la qualité de ces prestations était examiné a posteriori).

La Cour entend enfin considérer que la comparaison faite par l'O.N.S.S. entre la situation de Monsieur D [REDACTED] et celle d'autres travailleurs dont notamment Monsieur G [REDACTED] n'est pas pertinente dès lors qu'il apparaît d'une part que lesdits travailleurs dont précisément Monsieur GEORGE, n'ont pas été auditionnés en manière telle qu'il n'est pas établi qu'ils aient presté conformément au contrat de sous-traitance qu'il sont signé et d'autre part qu'ils n'étaient pas nécessairement affectés au même secteur, Monsieur GEORGE ayant pour sa part été affecté au secteur du lavage des vitres et non de l'entretien journalier.

Il résulte de ce qui précède que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a déclaré que la demande d'assujettissement de Monsieur D [REDACTED] formée par l'O.N.S.S. devait être déclarée non fondée.

La Cour estime également que le jugement doit être confirmé en ce qui concerne la demande de régularisation relative à Madame C [REDACTED].

Le Tribunal a en effet précisé et considéré que :

« Les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées sur la base de la « rémunération » du travailleur. Par « rémunération » il y a lieu d'entendre les sommes auxquelles le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que, Madame C [REDACTED] n'était pas un membre du personnel de ladite société lorsqu'elle a suivi des cours de néerlandais aux frais de la S.A. [REDACTED]

Le montant payé pour les cours de néerlandais n'est pas de la « rémunération » à laquelle Madame C [REDACTED] aurait eu droit « à charge de son employeur, en raison de son engagement ».

Ces frais ne constituent pas un avantage en nature qui donne lieu à paiement de cotisations de sécurité sociale.

La demande de l'O.N.S.S. doit être déclarée non fondée.»

Cette pertinente motivation n'est nullement infirmée par l'O.N.S.S. qui se limite à soutenir que les cours de néerlandais suivi par Madame C [REDACTED] constituaient un avantage en nature dès lors qu'ils « étaient sans rapport avec son travail au sein de la société [REDACTED] », sans toutefois rencontrer le motif afférent notamment à la période durant laquelle ces cours ont été suivis, c'est-à-dire à une époque où Madame C [REDACTED] n'était pas membre du personnel de la société [REDACTED].

L'appel principal n'est dès lors pas fondé.

2. L'APPEL INCIDENT

En ce qui concerne la question des remboursements des frais forfaitaires, la Cour entend rappeler qu'il ressort notamment d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 mai 1993 que trois conditions doivent être remplies pour que les remboursements de frais soient exonérés de cotisations de sécurité sociale. Ces conditions sont les suivantes :

1. les frais remboursés doivent avoir été supportés par le travailleur en raison ou en conséquence de l'exécution du contrat de travail.
2. les frais doivent être à charge de l'employeur, ce qui signifie que l'employeur doit être tenu à leur remboursement en vertu soit de la loi, soit d'un engagement unilatéral, soit encore d'un usage.
3. l'indemnité doit correspondre à des dépenses que le travailleur supporte réellement.

La Cour rappelle également que la Cour de cassation a aussi précisé que la charge de la preuve en matière d'indemnisation des frais professionnels incombait à l'O.N.S.S. (Cass., 3^e ch., 14 janvier 2002, J.T.T., 2002, p. 105 ; Cass., 3^e ch., 2 février 2004, n°S.03.0095).

Il est par ailleurs de l'essence même du forfait de couvrir des frais dont il est difficile pour l'employé de se ménager une preuve.

En l'espèce comme l'a pertinemment précisé l'Auditeur du travail dans son avis déposé devant le premier juge « *Madame C [REDACTED] devait effectuer de fréquents déplacements en voiture pour surveiller le travail sur les différents chantiers de la société, ce qui occasionnait diverses menues dépenses (essence, huile, entretien, car wash, parcimètre) pour lesquels il n'est soit pas habituel, soit pas possible, d'obtenir des justificatifs. Le montant de ces remboursements de frais n'apparaît pas excessif (il se monte à 230 BEF par jour ouvrable) et est dès lors raisonnable* ».

La Cour estime que ces frais qui incombent à l'employeur ne constituent pas un salaire déguisé.

Le jugement devra donc être réformé sur ce point.

En ce qui concerne l'utilisation d'un véhicule par Madame C [REDACTED], la Cour rappelle qu'à l'audience de plaidoiries, le conseil de la S.A. [REDACTED] constatant, lorsqu'il fut invité à expliquer ses calculs justificatifs que certains éléments manquaient, a évoqué la possibilité de compléter les éléments produits.

Il va de l'administration d'une bonne justice que le juge soit le mieux informé possible pour trancher le litige dont il est saisi.

Aussi la Cour estime opportun d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la S.A. [REDACTED] de compléter son dossier sur ce point.

En ce qui concerne l'annulation des réductions de cotisations, compte tenu de l'existence d'un compte débiteur au quatrième trimestre 1996, la S.A. [REDACTED] fait grief à l'O.N.S.S., dans ses conclusions, de ne pas préciser la base juridique sur laquelle il se fonde pour affirmer que les réductions pour bas salaires ne sont consenties qu'à la condition d'un paiement régulier de cotisations échues.

La S.A. [REDACTED] fait également observer que le premier juge a renvoyé l'affaire au rôle pour permettre à l'appelant, intimé sur incident, d'établir le montant des cotisations rectifiées en ce qu'il faudrait tenir compte de l'avantage en nature constitué en 1995 par l'usage d'un véhicule et des remboursements de frais dont Madame C. [REDACTED] a bénéficié.

La Cour observe que dans des conclusions déposées ultérieurement, l'O.N.S.S. a clairement précisé les dispositions sur lesquelles il entendait se fonder (Voy. page 8 desdites conclusions).

La S.A. [REDACTED] n'ayant pas déposé des conclusions additionnelles, la Cour estime opportun de l'inviter d'une part à préciser sa position eu égard au contenu des conclusions de l'O.N.S.S., et d'autre part, à préciser ce qu'elle entend déduire, dans le cadre de l'annulation des réductions de cotisations, du fait que l'O.N.S.S. n'a pas chiffré sa demande afférente à la rectification visée ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que l'appel incident doit, dès à présent, être déclaré partiellement fondé en ce qui concerne le remboursement des frais. Pour le surplus il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal non fondé,

Confirme par conséquent le jugement déféré en ce qu'il a débouté l'O.N.S.S. de sa demande d'assujettissement de Monsieur D. [REDACTED] et en ce qu'il a également débouté l'O.N.S.S. de sa demande tendant à voir considérer le montant payé pour les cours de néerlandais de madame C. [REDACTED]

Dit dès à présent l'appel incident partiellement fondé en ce qu'à tort le premier juge a déclaré fondé la demande de l'O.N.S.S. tendant à considérer les remboursements de frais forfaitaires comme de la rémunération.

Réformant, dès à présent, le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel incident précisée ci-avant, dit pour droit que les remboursements de frais forfaitaires doivent être exonérés de cotisations de sécurité sociale, et que l'O.N.S.S. doit être débouté de sa demande originaire sur ce point.

Avant dire droit quant au surplus, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées ci-avant dans les motifs du présent arrêt.

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique du **28 mai 2008** de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles à **14h30**, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, pour une **durée totale de 120 minutes**,

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt quatre octobre deux mille sept, où étaient présents :

- . X. HEYDEN Conseiller
- . Ph. ANDRIANNE Conseiller social au titre d'employeur
- . J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



Ph. ANDRIANNE



J.C. VAN HEE



X. HEYDEN